



Febelgra
united in
graphics

USAGES PROFESSIONNELS ET CONDITIONS GÉNÉRALES PROPRES AUX BUREAUX DE CREATION DE SITES INTERNET

Rédigées par FEBELGRA, la Fédération Belge des Industries Graphiques asbl,
Membre de la Fédération des Entreprises de Belgique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales et usages professionnels sont valables pour toutes nos offres, travaux, conventions et livraisons. Toute offre et toute acceptation de commande sera préalablement soumise à l'approbation de la compagnie d'assurance-crédit du fournisseur.

Article 1 - Définitions

Le donneur d'ordre est celui qui a passé la commande, le prestataire est celui qui a accepté d'exécuter la commande.

Article 2 - Propositions

Les propositions du prestataire sont sans engagement et sous réserve de l'appréciation du site web à créer. Le prestataire se réserve le droit de refuser une commande. Le fournisseur ne sera valablement engagé qu'après confirmation écrite de la commande ou après engagement de frais de production.

Article 3 - Commande

Le fait de remettre au prestataire les éléments de production (modèle, copie, et/ou fichiers digitaux, ...) avec la demande, sans réserve explicite, de fournir une proposition ou un projet, constitue un engagement vis-à-vis du prestataire à lui confier l'exécution du travail ou à le dédommager des frais encourus.

Article 4 - Offre

Article 4.1. Le prix de l'offre n'est valable que pour le travail mentionné dans celle-ci. Toute modification apportée par le donneur d'ordre au libellé de l'offre initiale sera facturée en supplément. Le type de caractère ainsi que le lay-out sont laissés au libre choix du fournisseur sauf mention contraire du donneur d'ordre. Les offres sont toujours établies hors taxes qui restent toujours à charge du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre pouvant prétendre au taux réduit de la TVA ou à une exonération de la TVA doit fournir à cet égard toute justification nécessaire lors de la passation de la commande. La durée de validité d'une offre est de un mois pour un travail devant être effectué dans les neuf mois.

Article 4.2. Si les prix des matières premières (y compris les sources d'énergie), des produits semi-finis et des services associés, nécessaires à l'exécution de la commande diffèrent de plus de 2% entre le moment de la proposition commerciale du fournisseur et le moment de la livraison de la commande, le fournisseur a le droit d'adapter le prix convenu au prorata des corrections de prix qui lui sont imposées. Dans ce cas, le donneur recevra sur simple demande un descriptif précis de la raison qui y a donné lieu.

Article 5 - Calendrier des phases de création

Le prestataire veillera à respecter autant que possible le calendrier des phases de créations repris aux conditions spécifiques ou aux annexes, qui reste cependant indicatif. En cas de retard, le donneur d'ordre ne peut mettre fin à la mission du prestataire que dans les vingt jours ouvrables suivant la réception par le prestataire d'un envoi recommandé du donneur d'ordre l'invitant à prendre les mesures nécessaires afin de rattraper autant que possible le retard pris.

Article 6 - Devoir de conseil

Le prestataire indique au donneur d'ordre les formalités légales et administratives à accomplir en vue de l'ouverture du site et de sa protection, notamment au regard du droit de la propriété intellectuelle. Cet accompagnement se limite au site web en tant que tel, sans aucune référence à son contenu informatif, dont la responsabilité incombe uniquement au donneur d'ordre. Interrogé, le donneur d'ordre déclare que l'information qu'il envisage de mettre en ligne satisfait aux prescriptions légales et ne viole le droit d'aucun tiers.

Article 7 - Indexation

Lorsque les salaires et/ou les prix des matières premières augmentent, les prix des offres sont revus conformément à la formule d'indexation de Febelgra, qui sera envoyée à la demande expresse du donneur d'ordre.

Article 8 - Débiteur

Chaque personne ou société qui passe une commande et demande de la facturer à un tiers, devient solidairement responsable de son paiement.

Article 9 - Logiciels

Un logiciel standard est un logiciel "off the shelf" qui n'est pas développé spécifiquement pour répondre à un besoin particulier du donneur d'ordre, à l'opposé du logiciel spécifique qui est développé spécifiquement pour répondre à un besoin particulier du donneur d'ordre. Un logiciel en vente libre sur le marché des revendeurs est réputé être un logiciel standard. Le prestataire reste propriétaire du savoir-faire développé ou utilisé à l'occasion de l'exécution de la présente convention et libre de l'utiliser pour toute autre fin, notamment pour la réalisation d'autres sites web. Il pourra notamment, à ces fins, réutiliser librement les éléments logiciels et le code développés spécifiquement pour le donneur d'ordre.

Article 10 - Droits intellectuels - logiciel standard

Le donneur d'ordre ne peut prétendre à aucun droit de propriété ni à aucun droit intellectuel sur un logiciel standard, ces droits étant tantôt la propriété du prestataire, tantôt celle du concepteur ou d'un tiers, étant entendu que le prestataire assure le client qu'il est habilité à utiliser le logiciel standard.

Article 11 - Droits intellectuels - logiciel spécifique

Lorsque les salaires et/ou les prix des matières premières augmentent, les prix des offres sont revus conformément à la formule d'indexation de Febelgra, qui sera envoyée à la demande expresse du donneur d'ordre.

des droits du prestataire ou d'un tiers sur le logiciel standard. Traduire, modifier ou apporter tout changement au logiciel ne sera autorisé que si cela est nécessaire pour l'utilisation. Si le donneur d'ordre modifie unilatéralement le logiciel, le prestataire ne pourra pas garantir que le logiciel spécifique sera encore compatible avec le logiciel standard.

Article 12 - Droit d'auteur - Droits patrimoniaux - Cession

Lorsqu'un prestataire réalise sous quelque forme que ce soit, un travail impliquant une activité créatrice au sens de la législation relative aux droits intellectuels, les droits découlant de cette création et notamment le droit de reproduction restent acquis au prestataire et ne sont transférés au donneur d'ordre que moyennant une convention écrite en ce sens. Sur le fondement des dispositions précitées, le prestataire créateur d'un système informatisé de données, d'images, d'un outil graphique, d'une matrice, etc. bénéficie en matière de droit d'auteur de la protection découlant des dispositions de la réglementation relative aux droits intellectuels. La convention écrite de cession des droits d'auteur et notamment du droit de reproduction doit être expresse : elle ne saurait résulter, ni du fait que l'activité créatrice ait été prévue dans la commande, ni du fait qu'elle fasse l'objet d'une rémunération spéciale, ni enfin du fait que la propriété du support matériel ou des données digitales du droit d'auteur soit transférée au donneur d'ordre. Sauf convention spéciale d'exclusivité, le prestataire peut à nouveau utiliser une création artistique réalisée par ses services.

Article 13 - Droit d'auteur & Droit de reproduction - Contrefaçon

La passation d'une commande portant sur la reproduction de tout élément qui, fourni par le donneur d'ordre, bénéficie de la protection des dispositions de la législation relative aux droits intellectuels, implique de la part du donneur d'ordre l'affirmation de l'existence d'un droit de reproduction à son profit. Il garantit, en conséquence, de plein droit, le prestataire contre toute contestation dont ce droit de reproduction pourrait être l'objet. Chaque contestation portant sur les droits de reproduction suspend l'exécution du travail. Dans ce cadre, dans le cas où la passation d'une commande impliquerait la fourniture par le donneur d'ordre de supports numériques intégrant logiciels et polices de caractères, ce dernier garantira le prestataire, notamment sur l'origine de l'acquisition des logiciels et polices de caractères et de façon plus générale contre toute contestation portant sur l'utilisation de ce logiciel.

Article 14 - Mention du nom du prestataire

Le donneur d'ordre ne pourra s'opposer qu'à un endroit approprié du site figure à l'écran la mention du nom du prestataire, avec un lien hypertexte vers sa home page. Le donneur d'ordre veillera à ce que cette mention et ce lien subsistent à l'endroit approprié, et ne soient pas occultés par d'autres textes ou éléments. Le prestataire pourra également, dans un objectif publicitaire ou d'information de tiers, citer le nom du client dans la liste des clients lui ayant confié la mission de création de leur site web.

Article 15 - Clause de confidentialité

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer ni communiquer, ni laisser divulguer ou laisser communiquer, ni utiliser directement ou indirectement, à moins qu'elle n'y ait été autorisée par écrit au préalable par l'autre partie, les données, renseignements, informations, applications, méthodes et savoir-faire confidentiels ainsi que tout document de quelque nature que ce soit dont elle a eu connaissance l'occasion de l'exécution de sa mission. Les obligations de confidentialité prévues par la présente convention persistent aussi longtemps que les informations en question gardent leur caractère confidentiel, y compris au-delà de la date de fin de la présente convention.

Article 16 - Résiliation

Si le donneur d'ordre confie au prestataire l'hébergement du site et/ou la mise à jour et la maintenance ou l'actualisation des données de l'entreprise; ces prestations de type périodique lui sont confiées pour une durée indéterminée, sauf s'il en a été convenu autrement entre les parties. En cas de résiliation du chef d'une des parties, le donneur d'ordre peut laisser accueillir son site web par un tiers. Le donneur d'ordre ne peut cependant exiger la transmission du software spécialement développé pour le site web. La résiliation du contrat d'hébergement doit être signifié par lettre recommandée moyennant un préavis de 3 mois.

Article 17 - Périodiques - Préavis

Le donneur d'ordre ne peut retirer au prestataire l'exécution d'un travail de type périodique, c'est-à-dire un travail composé de travaux partiels récurrents, que moyennant le respect des délais de préavis fixés ci-après. Le préavis doit être signifié par lettre recommandée. En cas de non-respect des délais, le donneur d'ordre dédommagera le prestataire pour tous les dommages encourus et le manque à gagner subi pendant la période de non-respect.

Délai de préavis :

- 3 mois pour un travail de type périodique représentant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 7 500,00 EUR;
- 6 mois pour un travail de type périodique représentant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 25 000,00 EUR;
- 1 an pour un travail de type périodique représentant un chiffre d'affaires annuel de 25 000,00 EUR ou plus.

Article 18 - Interruption ou annulation

Si, à la demande du donneur d'ordre, la commande est annulée ou si son exécution est interrompue, la facturation se fera au stade actuel de l'exécution de la commande (salaires, matières premières, sous-traitance, etc.). Le montant facturé comprendra les frais encourus par le prestataire augmentés d'une indemnisation conventionnelle s'élevant à 15 %. Dans tous les cas, un montant minimum de 750,00 EUR sera réclamé. En cas d'interruption d'un travail donné, due au retard du donneur d'ordre à donner suite aux pièces qui lui sont présentées, le travail, dans l'état d'exécution où il se trouve, lui sera facturé tel que prévu ci-dessus après un délai d'un mois. Si, à la demande du donneur d'ordre, l'exécution est temporairement suspendue, une facturation provisoire peut avoir lieu au stade

actuel de l'exécution de la commande (salaires, matières premières, sous-traitance, etc.).

Article 19 - Paiement

Avant que des avis, propositions et/ou projets ne soient remis au donneur d'ordre, une provision sera versée afin de couvrir les frais d'étude. Cette provision sera déduite du coût de la commande finale. Après le rapport d'analyse, le prestataire réalise une première facture. Après l'approbation du projet définitif, une deuxième facture est envoyée. Après signature du procès-verbal de réception, une troisième facture est envoyée. Après l'ouverture du site web au public, la phase de création est terminée et il s'en suit une quatrième facture. D'autres facturations supplémentaires sont possibles suivant les souhaits supplémentaires et/ou les commandes du donneur d'ordre. Chaque facture remise dans le cadre des présentes conditions est payable au plus tard à l'échéance dans l'entreprise du prestataire. L'expédition de la facture vaut sommation de payer. Le prestataire est en droit de suspendre les travaux commandés sans mise en demeure préalable jusqu'au paiement de toute facture partielle. Si le donneur d'ordre n'acquiesce pas les factures en souffrance dans les dix jours suivant l'interruption des prestations, ou si le donneur d'ordre annule l'exécution des futures prestations de la commande, celle-ci sera facturée au stade actuel de l'exécution des prestations de la création.

Article 20 - Non-paiement à la date d'échéance

Les factures sont payables au plus tard à la date d'échéance dans l'entreprise du fournisseur. Le non-paiement d'une facture à temps produit de plein droit et sans mise en demeure des intérêts de retard de 12,5%, à moins que l'intérêt de retard prévu par la loi concernant la lutte contre le retard de paiement (loi du 02/08/2002) au moment de la date de la facture et/ou au moment de l'exigibilité de la facture, soit plus élevé. Dans ce cas, l'intérêt le plus élevé prévu par la loi du 02/08/2002 sera appliqué. Ainsi que le fournisseur a droit à des indemnités pour couvrir les frais de recouvrement, conventionnellement fixées à 15 % de l'encours de la dette, avec un minimum de 150,00 EUR. De plus, le cas échéant, le prestataire a le droit d'exiger le paiement immédiat de toutes les factures (non-échues) et de tous les autres montants, pour lesquels le prestataire a accordé un délai de paiement au donneur d'ordre. Le prestataire a par conséquent également le droit de suspendre l'exécution des contrats en cours jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait payé les acomptes précités.

Article 21 - Preuve

Les communications électroniques échangées entre le prestataire et le donneur d'ordre, si elles sont stockées sur un support solide et inaltérable, sont acceptées par les parties comme faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 22 - Contenu du site web

Le donneur d'ordre est seul responsable du contenu informatif qu'il met en ligne ou demande de mettre en ligne. Il s'engage à se conformer à toutes les règles ou règlements qui pourraient empêcher, limiter ou réglementer la diffusion d'une information, soit notamment à titre d'exemple : les codes de conduite et l'étiquette, la protection de la vie privée, le respect des droits de propriété intellectuelle, etc. Le donneur d'ordre garantit que des tiers ne peuvent faire valoir des droits sur les données et le matériel mis à la disposition du prestataire. Le donneur d'ordre garantit le prestataire contre toutes les prétentions de tiers sur ou en relation avec le contenu du site web et le donneur d'ordre dédommagera le prestataire pour tout dommage ou toute conséquence préjudiciables qui en découleraient.

Article 23 - Suspension de la mise en ligne

Soit de sa propre initiative, soit à l'initiative d'un tiers, le prestataire peut décider de suspendre temporairement ou définitivement la mise en ligne ou l'accès de tout ou partie du site, s'il a raisonnablement la conviction qu'une disposition légale ou réglementaire, ou une règle contractuelle, a été violée. Le donneur d'ordre renonce à réclamer quelque indemnité que ce soit en cas d'erreur d'appréciation du prestataire, sauf le dol ou la faute lourde. La suspension temporaire ou définitive du service conformément à la présente disposition ne suspend pas les obligations de paiement du donneur d'ordre.

Article 24 - Droit de sortie

Le donneur d'ordre peut mettre un terme immédiat à l'hébergement, sans indemnité de part et d'autre, s'il est en désaccord persistant avec le prestataire qui aurait exercé son droit contractuel de suspendre la mise en ligne ou l'accès de tout ou partie du site, à condition qu'il fasse immédiatement héberger la même information auprès d'un autre prestataire de service qui accepte.

Article 25 - Changement de prestataire

En cas de changement de prestataire d'hébergement ou de manière générale en cas de recours à un autre prestataire de service, le donneur d'ordre est seul responsable de s'assurer que ce nouvel intervenant dispose des logiciels standards nécessaires au bon fonctionnement du site.

Article 26 - Responsabilité

En cas d'erreur ou de mauvaise exécution, la responsabilité du prestataire est limitée à l'exécution des corrections exigées et ne peut en aucun cas donner lieu à des dommages-intérêts sauf en cas de dol ou de faute lourde dans le chef du prestataire, de son personnel ou des sous-traitants. De même, le prestataire ne peut être tenu responsable des conséquences préjudiciables et des dommages qui découleraient de :
- toute modification et/ou adjonction au contenu du site du fait des tiers et/ou du donneur d'ordre, en ce compris du fait de hackers;
- toute utilisation que des tiers feraient des informations et données mises à disposition sur le site web;
- l'utilisation d'hyperliens qui préjudiciaient les droits des tiers. Le prestataire ne peut être tenu en aucun cas responsable de dommages indirects causés au donneur d'ordre, tels que le manque à gagner. La responsabilité du prestataire est en toute hypothèse limitée au montant du contrat (hors hébergement), soit le montant qui

aurait été payé par le donneur d'ordre si le prestataire avait réalisé la prestation à la satisfaction du donneur d'ordre.

Article 27 - Traitement des données à caractère personnel pour le donneur d'ordre

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le fournisseur peut être amené à traiter des informations à caractère personnel telles que définies dans la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le fournisseur agit en tant que sous-traitant pour tous les traitements effectués à la demande du donneur d'ordre, qui sera considéré comme le responsable de traitement. Le fournisseur traitera alors les données à caractère personnel exclusivement sur la base des instructions écrites du donneur d'ordre, et aux fins d'exécution de la commande. Le donneur d'ordre s'engage pleinement et exclusivement à respecter les obligations légales en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel. Le fournisseur coopérera de bonne foi avec le donneur d'ordre afin d'assurer et de prouver le respect des obligations légales applicables. Les employés du fournisseur qui auront accès aux données sont tenus par une obligation de confidentialité. Le fournisseur prendra les mesures techniques et organisationnelles raisonnables pour protéger les données d'une manière courante dans le secteur. Le donneur d'ordre confirme que les données ne sont pas soumises à des exigences de sécurité ou de confidentialité légales spécifiques, sauf dans la mesure convenue par écrit entre le fournisseur et le donneur d'ordre. Le donneur d'ordre accepte que le fournisseur puisse confier le traitement des données à caractère personnel à des tiers, y compris en dehors de l'UE, à condition que le fournisseur garantisse le respect des réglementations en vigueur. Après

l'achèvement de la commande, le fournisseur n'est nullement tenu par une quelconque obligation de conservation des données à caractère personnel.

Article 28 - Traitement des données à caractère personnel pour le fournisseur

Si, dans le cadre de l'exécution de sa mission, le fournisseur doit traiter des données à caractère personnel à ses propres fins, notamment pour la gestion de la relation avec le donneur d'ordre et de sa commande, le fournisseur agira en tant que responsable du traitement. Dans ce cas, les données à caractère personnel sont traitées exclusivement dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat avec le donneur d'ordre, ou pour le respect de la législation en vigueur, et pour la protection des intérêts légitimes du fournisseur. Lors de ce traitement, le fournisseur garantira le respect de la législation en vigueur. Le donneur d'ordre accepte que le fournisseur puisse confier le traitement des données à caractère personnel à des tiers, y compris en dehors de l'UE, à condition que le fournisseur garantisse le respect des réglementations en vigueur et le respect des présentes Conditions générales.

Article 29 - Force majeure

Article 30.1 Les cas de force majeure, et, plus généralement, toutes les circonstances qui empêchent, réduisent ou retardent l'exécution de la mission par le fournisseur ou encore, qui engendrent un alourdissement excessif du respect des engagements qu'il a contractés, libèrent le fournisseur de toute responsabilité. Les circonstances suivantes sont entre autres, mais de manière non limitative, considérées comme des cas de force majeure : guerre, guerre civile, mobilisation, émeutes, grève et lock-out, tant chez le fournisseur que chez ses sous-traitants, bris de machine, virus ou bogue informatique, incendie, dégâts des eaux, interruption des moyens de transport, difficultés d'approvisionnement en matières premières, matériaux et énergie par des tiers et restrictions ou interdictions imposées par le gouvernement.

Article 30.2 En cas de force majeure, le fournisseur a le choix soit de suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que la situation de force majeure ait cessé d'exister, soit de résilier totalement ou partiellement le contrat, après avoir ou non opté initialement pour une suspension. Dans les deux cas, le donneur d'ordre n'a droit à aucun dédommagement. Si la période pendant laquelle l'exécution des obligations par le fournisseur est impossible en raison d'un cas de force majeure durant plus de trente (30) jours, le donneur d'ordre a également le droit de résilier partiellement le contrat (dans le futur), étant entendu que le cas échéant, le fournisseur a le droit d'envoyer une facture pour les biens livrés ou les travaux ou services déjà exécutés. En cas de dissolution partielle, il n'y a aucune obligation d'indemniser les dommages (éventuels). Si le fournisseur a déjà partiellement rempli ses obligations au moment où le cas de force majeure se présente ou ne peut que partiellement remplir ses obligations, il est en droit de facturer cette partie séparément et le donneur d'ordre est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un accord distinct.

Article 30 – Atteinte à la validité – non renonciation

Si l'une des dispositions des présentes Conditions est déclarée comme non valide, illégale ou nulle, aucun changement ne sera apporté à la validité, la légalité et la pertinence des autres dispositions.

Si, à tout moment, le fournisseur omet d'exercer ou de faire appliquer l'un des droits cités dans les présentes Conditions, cette omission ne sera jamais considérée comme une renonciation à de telles dispositions et elle ne portera jamais atteinte à la validité de ces droits.

Article 31 - Compétence

Tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et des contrats qui en découlent est régi par le droit belge et ressortira exclusivement de la compétence des tribunaux dans le ressort desquels est établie l'entreprise du prestataire.